



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 84 51
akvb.bkd@be.ch
www.bkd.be.ch

2023.BKD.616 / 1989017

Berne, le 15 juin 2026

DÉCISION GÉNÉRALE

Autorisation de créer un pool spécial « tâche spéciale de mise en œuvre intégrée de l'offre spécialisée de l'école obligatoire » pour les écoles ordinaires du canton de Berne conformément à l'article 94 OSE¹

1. Contexte

En vertu de l'article 94, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) peut autoriser pour une durée déterminée la création d'un pool spécial exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées à un des pools visés aux articles 91 à 92a OSE.

Le 13 février 2023, l'OECO a rendu, pour une durée limitée au 31 juillet 2026, la décision générale *Autorisation de créer un pool spécial « tâche spéciale de mise en œuvre intégrée de l'offre spécialisée de l'école obligatoire » pour les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne conformément à l'article 94 OSE.*

Par décision générale du 1er juin 2026, l'autorisation existante a été prolongée et le financement aurait dû être optimisé. Or, pour des raisons techniques, cette optimisation n'a pas encore pu être mise en œuvre au 1er août 2026.

2. Considérants

- 2.1 Depuis le 1^{er} août 2022, il appartient aux écoles ordinaires de mettre en œuvre, de manière intégrée, l'offre spécialisée de l'école obligatoire. La charge de travail supplémentaire engendrée par cette nouvelle compétence ne fait pas partie du mandat professionnel des directions d'écoles ordinaires selon la LSE et l'OSE. L'indemnité prévue vise à compenser ce surcroît de travail. Il s'agit d'éviter que les directions d'école ne soient désavantagées par l'admission d'un élève à l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée. La mise en œuvre de cette offre constitue une tâche spéciale au sens de l'article 90 OSE.

¹ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

- 2.2 Les directions d'école reçoivent un pourcentage de degré d'occupation par élève qui relève de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée.
- 2.3 Le pool spécial est limité dans le temps, sa validité s'étend du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2030. Si l'indemnisation de cette tâche devait être reprise dans la législation ordinaire sur le statut du corps enseignant avant l'échéance de la présente décision, cette dernière serait abrogée de manière anticipée.
- 2.4 Contrairement à ce qui est prévu dans la décision du 1^{er} juin 2026, les pourcentages de direction d'école doivent continuer à être saisis dans la communication des programmes électronique (CdPe) selon la pratique actuelle.
- 2.5 La présente décision générale doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

3. Dispositif

Vu le contexte et les considérants qui précèdent, l'OECO

arrête :

1. La décision générale du 1^{er} juin 2026 est abrogée.
2. Le pool spécial « tâche spéciale de mise en œuvre intégrée de l'offre spécialisée de l'école obligatoire » est autorisé pour la période allant du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027.
3. Les directions d'école reçoivent un pourcentage de degré d'occupation par élève bénéficiant de **l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée.**
4. La présente décision générale est publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Office de l'école obligatoire et du conseil



Simon Graf
Chef de l'office

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa publication. Tout recours doit être adressé à la Direction de l'instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.